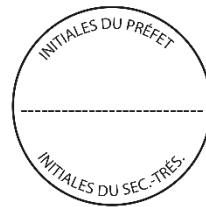


**Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 425-2025

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA
MRC DES LAURENTIDES PAR LES VILLES ET MUNICIPALITÉS LOCALES DONT LE TERRITOIRE
EST COMPRIS DANS LE SIEN POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 26 novembre 2025, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation;

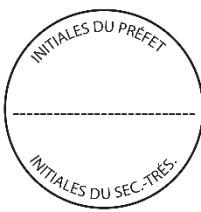
POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 425-2025 intitulé « *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2026* », soit, et est adopté et qu'il soit statué et décreté ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.
2. Une somme 6 940 785\$ aux fins de certaines dépenses de la MRC des Laurentides est répartie entre toutes les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective établie au 1^{er} janvier 2025, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) et l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) :

Administration et aménagement	2 422 129 \$
Contribution au Centre d'études collégiales	22 000 \$
Contribution Office habitation	13 000 \$
Contribution Fonds d'itinérance	18 000 \$
CDE de la MRC des Laurentides	629 679 \$
Télécom et informatique	986 060 \$
Contribution Film Laurentides	8 125 \$
Contribution CDESL	8 000 \$
Contribution IRM Ste-Agathe	66 667 \$
Transport collectif	398 862 \$
Sécurité publique	107 000 \$
Environnement et parcs	263 085 \$
Évaluation foncière	1 698 178 \$
Contribution Terrain Hutte Ste-Agathe	300 000 \$
Total	6 940 785 \$

3. Une somme de 319 710 \$, et/ou 5.92 \$ par capital, aux fins des dépenses reliées au Transport adapté des Laurentides est répartie entre les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de la population permanente établie par décret du gouvernement du Québec pour l'année 2025.



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

4. Une somme de 187 346 \$, aux fins des dépenses reliées à l'entretien du Parc Linéaire le P'tit Train du Nord et du Corridor aérobique est répartie entre toutes les municipalités et villes.
5. Une somme 120 225\$ aux fins de la gestion des matières résiduelles, la contribution de chacune des villes et municipalités est répartie selon le tableau suivant :

Amherst	3 963 \$
Arundel	1 120 \$
Barkmere	713 \$
Brébeuf	1 267 \$
Huberdeau	946 \$
lvry-sur-le-Lac	2 527 \$
Labelle	4 663 \$
La Conception	4 761 \$
Lac-Supérieur	6 171 \$
Lac-Tremblant-Nord	1 951 \$
La Minerve	4 223 \$
Lantier	2 758 \$
Montcalm	1 594 \$
Mont-Tremblant	43 575 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	15 999 \$
Mont-Blanc	7 756 \$
Sainte-Lucie-des-Laurentides	2 352 \$
Val-David	7 067 \$
Val-des-Lacs	2 058 \$
Val-Morin	4 762 \$
Total	120 225 \$

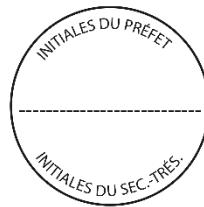
6. Une somme de 3 787 231 \$, aux fins des dépenses du *Complexe Environnemental de la Rouge* (CER), sera répartie entre les villes et les municipalités participantes en fonction de la répartition de la contribution du CER et ajuster à la fin de l'année en fonction du coût réel de 2026 :

Enfouissement	1 880 737 \$
Redevance MELCC	530 114 \$
Suivi projet PGMR	1 162 \$
Écocentre CER	925 609 \$
Traitemennt des Matières organiques	449 609 \$
Total – CER	3 787 231 \$

7. Une somme de 1 372 756 \$, aux fins des dépenses reliées aux écocentres régionaux ainsi qu'une somme de 38 000 \$, aux fins des dépenses reliées aux écocentres municipaux sont réparties entre les villes et les municipalités locales, de la façon suivante : 20 % selon le nombre réel de tonnes des matières résiduelles enfouies par chacune, 50 % du tonnage total de chacune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et 30 % selon le nombre de logements au rôle d'évaluation foncière aux dépôts des rôles.
8. Une somme de 247 409 \$, aux fins du remboursement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt pour l'acquisition d'une rétrocaveuse ainsi que pour l'agrandissement de l'écocentre régional situé à Sainte-Agathe-des-Monts, répartie entre les villes et les municipalités locales, de la façon suivante : 20 % selon le nombre réel de tonnes des matières résiduelles enfouies par chacune, 50 % du tonnage total de chacune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 et 30 % selon le nombre de logements au rôle d'évaluation foncière aux dépôts des rôles.
9. Une somme 202 391\$ aux fins d'une réserve financière pour l'acquisition du terrain à Ste-Agathe pour le projet la Hutte. La contribution de chacune des villes et municipalités est répartie selon le tableau suivant :

Amherst	8 154 \$
Arundel	1 990 \$
Barkmere	647 \$
Brébeuf	3 190 \$

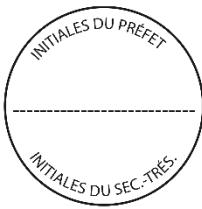
Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides



Huberdeau	2 826 \$
Ivry-sur-le-Lac	1 861 \$
Labelle	10 752 \$
La Conception	6 529 \$
Lac-Supérieur	9 444 \$
Lac-Tremblant-Nord	785 \$
La Minerve	6 992 \$
Lantier	4 537 \$
Montcalm	2 684 \$
Mont-Tremblant	46 062 \$
Sainte-Agathe-des-Monts	41 004 \$
Mont-Blanc	14 772 \$
Sainte-Lucie-des-Laurentides	6 018 \$
Val-David	18 332 \$
Val-des-Lacs	4 179 \$
Val-Morin	11 635 \$
Total	202 391 \$

10. La fourniture de conteneurs et de bacs pour les matières résiduelles (achats ou location) sera facturée selon le coût net engagé par la MRC des Laurentides pour les villes et municipalités concernées.
11. Les services reliés à la gestion des cours d'eau tels que les honoraires professionnels pour des services requis pour assurer l'écoulement normal des cours d'eau, incluant le coût des honoraires et frais d'avocat, honoraires judiciaires et extrajudiciaires advenant tout litige à cet égard, seront facturés à chaque municipalité concernée d'après les termes et conditions déterminés par la MRC des Laurentides.

En ce qui concerne les frais et honoraires judiciaires et extrajudiciaires, ceux-ci seront autorisés et défrayés par le conseil de chacune des municipalités concernées ou par le conseil d'agglomération le cas échéant.
12. Les activités et services rendus à certaines villes ou municipalités qui ne font pas l'objet de répartitions générales ci-haut mentionnés seront facturés à chaque municipalité concernée conformément au règlement de tarification en vigueur.
13. Les contributions sont payables par les municipalités régies soit par le *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) ou la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), au bureau de la MRC des Laurentides.
14. Les contributions visées aux articles 2, 3,4 et 5 du présent règlement sont payables en deux (2) versements égaux. Le premier versement est exigible le 1^{er} avril 2026 et le deuxième versement le 1^{er} juillet 2026.
15. Les contributions visées aux articles 6, 7,8, 9 et 10 sont payables en trois (3) versements égaux. Le premier versement est exigible le 1^{er} avril 2026, le deuxième versement le 1^{er} juillet 2026 et le troisième le 1^{er} septembre 2026.
16. Les contributions visées aux articles 11 et 12 du présent règlement sont payables trente (30) jours après leur facturation.
17. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.
18. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 18 à compter de cette date.
19. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2026.



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

20. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 18 décembre 2025

(Original signé)

Marc L'Heureux
Préfet

(Original signé)

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 26 novembre 2025
Dépôt du projet de règlement : 26 novembre 2025
Adoption : 18 décembre 2025
Entrée en vigueur : 5 janvier 2026
Affichage de l'avis de publication : 5 janvier 2026